

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2023

---

LIMITER CONTAMINATION PAR POLYFLUOROALKYLES ET PERFLUOROALKYLES -  
(N° 1156)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD9

présenté par

M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,  
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1321-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1321-5-1.* – Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables contrôle la présence des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux destinées à la consommation humaine. Un décret du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail détermine les conditions d'échantillonnage.

« Douze mois après le déploiement des contrôles mentionnés au premier alinéa, le Gouvernement présente au Parlement un rapport proposant des normes sanitaires actualisées pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux destinées à la consommation humaine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un contrôle obligatoire des PFAS dans les eaux de consommation et à produire un rapport proposant des normes sanitaires actualisées pour tous les PFAS.

Dans son rapport de décembre 2022, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable rappelle que l'eau reste un des principaux modes d'exposition aux PFAS tout en formulant une recommandation de surveillance accrue de tous les PFAS susceptibles d'être présents dans l'eau. Au regard de l'enjeu de santé publique, le contrôle des eaux potables s'impose.